

## Texte intervention ONUDC - Delphine AGOQUET 14 février 2022

La crise sanitaire actuelle est un fléau mondial de santé publique -qui vient s'ajouter à d'autres crises pandémiques que sont l'effondrement de la biodiversité et le réchauffement climatique. Cette interdépendance entre santé publique et environnement m'a conduit à examiner la manière dont l'organisation mondiale de la santé organise ses stratégies de prévention. Ainsi, trois stades sont identifiés pour prévenir les maladies et sont transposables à la protection de l'environnement :

IL y aurait ainsi une prévention de première ligne, éducative, informative pour les citoyens dans leur ensemble puis au stade suivant une prévention confiée plus directement aux services de polices et de poursuites et enfin, au stade ultime, une prévention judiciaire, confiée aux juges, pour faire cesser dans l'urgence l'aggravation des atteintes et si possible obtenir leur réparation.

C'est en s'appuyant sur ces trois stades de prévention citoyenne, policière et judiciaire que l'inspection générale de la justice, département en charge du contrôle et de l'évaluation des services de la justice française,

a remis fin 2019 au gouvernement un rapport proposant une méthodologie d'évaluation de politique publique, pour construire une stratégie nationale donnant plus d'efficacité et d'effectivité à la justice environnementale.

Nos travaux se sont appuyés sur une méthode participative et transversale, ils ont duré 9 mois et ont associé autour **d'une même table**, des universitaires et des chercheurs, des représentants de l'état, et des ministères, des policiers, des avocats, des juges, des associations, des ONG afin de tester auprès d'eux les options envisagées.

Après avoir procédé à des centaines d'auditions, étudié les autres modèles européens, nord et sud-américains, nous avons formulé 21 recommandations qui s'appuie sur une stratégie de prévention associant à part égale, les pouvoirs publics, le juge et la société civile.

Trois mois plus tard, un projet de loi était présenté par le ministère de la justice au parlement, et une loi du 24 décembre 2020 est ainsi venue introduire pour la première fois le terme de « justice environnementale » dans le code de procédure pénal français. Ainsi, dans le ressort des 36 cours d'appel du pays, un tribunal judiciaire de première instance est maintenant désigné pour traiter tous les litiges environnementaux régionaux considérés comme « complexes » en matière pénale » ou « d'une haute technicité » en matière civile notamment pour évaluer le préjudice écologique, sa réparation et l'indemnisation des victimes.

Depuis, à proximité de ces tribunaux spécialisés, des initiatives locales ont permis la création de points d'accès territoriaux aux droits de l'environnement, ces espaces ouverts au public, fondées sur des alliances locales entre ONG, autorités locales et tribunaux, proposent d'apporter des solutions alternatives et promouvoir des actions préventives ou réparatrices des conflits environnementaux, avec l'organisation de processus de médiations ou de consultation publique. La création de tels lieux pourrait également favoriser le recueil de la parole des lanceurs d'alerte et des victimes de la criminalité environnementale et orienter la transmission des faits criminels auprès des services d'enquête et des juges. Ils sont en tout cas une première étape pour garantir l'effectivité du droit fondamental à l'information et l'accès à la justice environnementale consacrés par les conventions d'Aarhus en Europe ou Escazu en Amérique latine.

**S'agissant de la prévention policière**, des comités opérationnels de défense de l'environnement, sont en cours de création sur l'ensemble du territoire français afin de favoriser des actions concertées de contrôles entre Etat, régions et Justice et des comités de pilotage spécifiques sont instaurés au sein de

ces tribunaux régionaux pour réunir l'ensemble des polices locales de territoire avec toutes les autres polices spécialisées de l'Etat Des actions de formations mutuelles entre ces polices sont engagées pour s'accoutumer aux techniques de polices scientifiques des uns et aux prérogatives de police criminelle des autres, enfin les associations régionales de protection de l'environnement sont maintenant également consultées dans ces instances de dialogue. Il ressort de ces regards croisés entre toutes les parties prenantes, de nouveaux outils pour la justice pénale, par exemple, l'établissement de cartographies du risque environnemental ou la diffusion de communications écrites des procureurs sur leurs priorités régionales de politique pénale environnementale,

Cette prise de contrôle de la coordination des polices par les autorités judiciaires devrait favoriser l'harmonisation des instructions d'enquête les modes de contrôle et le partage des données entre service. Ces échanges induisent plus globalement l'apparition d'une sorte d'écosystème judiciaire de prévention favorisant également la détection des affaires relevant de la criminalité organisée et de la coopération internationale.

Je terminerai en évoquant trois voies procédurales désormais en vigueur en France et susceptibles de renforcer la prévention judiciaire et l'accès au juge pénal :

La première est la création d'une incrimination pénale de « mise en danger de l'environnement », la seconde est l'existence d'une procédure d'urgence pénale environnementale permettant au procureur à la demande de toutes les parties prenantes de demander au juge des mesures conservatoires d'effet immédiat dès qu'existe une suspicion d'infraction pénale à l'environnement, et enfin la troisième, et la création d'une « convention judiciaire d'intérêt public écologique », cette procédure de justice pénale négociée, inspirée du *deferred Prosecution agreement*, permet au procureur de proposer aux entreprises fautives la diminution de leur responsabilité pénale en contrepartie de l'exécution sous contrainte de mesures correctrices pour procéder à une réhabilitation écologique ou encore payer une amende égale au profit économique tiré de l'infraction pénale.

Il existe ainsi beaucoup de trajectoires possibles pour rendre plus efficace la prévention et la lutte contre la criminalité environnementale mais pour mieux la saisir il n'y aura pas d'autre choix que d'adopter une approche transversale, globale et locale, à l'image de ce qui définit cette criminalité.

Je vous remercie de votre attention.

**Delphine AGOQUET.**